cun d'iceux dans chacun des deux paquets séparés soit roulé autant que possible de la même manière et forme, et de sorte que l'écriture sur icelui ne puisse être vue, et que chaque paquet de bulletins soit mis dans l'une des dites boîtes et sécoué; le greffier du dit conseil législatif retirera alors publi- 5 quement les bulletins des premier et second paquets alternativement, un à un, secouant la boîte avant de tirer chaque bulletin, ouvrant chaque bulletin aussitôt qu'il est tiré et enregistrant le nom qui y est inscrit; et l'ordre dans lequel les noms sur les premier et second paquets de bulletins respectivement 10 seront ainsi tirés et enregistrés, sera l'ordre dans lequel les divers districts électoraux, dans la section de la province à laquelle tel paquet se rapportera, auront droit d'élire des membres pour les représenter dans le conseil législatif, et d'avoir des élections tenues en iceux pour cet objet, c'est-à-savoir, la 15 première dizaine dans chaque dite section de la province immédiatement, la seconde dizaine au bout de deux ans, et la troisième dizaine au bout de quatre ans, respectivement; et le dit ordre continuera à servir de règle pour les retraites et élections à l'avenir-: excepté toujours le cas d'une dissolution du 20 dit conseil législatif, à la suite de laquelle les siéges de tous les membres élus d'icelle seront rendus vacants, et un membre sera élu pour chaque district électoral.

Manière de déterminer l'ordre dans lequel les membres des après une dissolution.

XXIII. Après une dissolution du conseil législatif un tiers des soixante membres élus à l'élection générale aura droit de 25 siéger au dit conseil pendant deux ans seulement, et un tiers pendant quatre ans seulement, de manière que vingt divers districts membres, c'est-à savoir, dix pour chaque enction de la province, chaque section soient élus tous les deux ans y et, dans les quatorze jours après rendront leurs telle dissolution, la personne qui agissait comme orateur du 30 sièges vacants conseil législatif à la date d'icelle, ou, dans le cas du décès de tel orateur ou autre empêchement, le gressier du dit conseil procèdera, de la manière mentionnée dans la section précédente, et après un semblable avis donné aux personnes qui étaient membres au temps de la dissolution, à déterminer par 35 le sort l'ordre dans lequel les membres pour les dits districts électoraux se retireront, savoir : dix dans chaque section de la province au bout de deux ans, de quatre ans et de six ans respectivement; et l'ordre dans lequel les noms des districts électoraux sur les premier et second paquets de bulletins au-40 ront été tirés et enregistrés respectivement, sera l'ordre dans lequel telles retraites auront lieu, et de nouvelles élections seront tenues dans les dits districts pour dix nouveaux membres dans chaque section de la province, au bout de deux ans, de quatre ans et de six ans respectivement; et le dit ordre conti- 45 nuera à servir de règle pour les retraites et élections à l'ave-nir; excepté toujours le cas d'une nouvelle dissolution à la suite de laquelle les siéges de tous les membres élus seront rendus vacants, et une élection générale aura lieu tel que ci-dessus mentionné.